

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de REBENACQ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 321-7 et R. 321-9 à R. 321-12,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1,
Vu l'arrêté municipal en date du 23/05/2023 autorisant un débit de boisson temporaire exploité par le Comité des Fêtes pour ces mêmes dates,

Considérant les festivités qui se dérouleront du 21 au 23 juin 2024 sur la Commune,

Considérant le caractère non commercial de l'utilisation du domaine public par le Comité des Fêtes

ARRETE 050 / 2024

Article 1er : Le Comité des Fêtes représenté par Monsieur LACLOTTE Stéphane, Président, est autorisé à installer une buvette du 21 au 23 juin 2024 à la salle Palisses.

Article 2e : La présente autorisation vaut autorisation d'occupation du domaine public communal que constitue la salle Palisses et le terrain de tennis.

Article 3e : Elle est délivrée à titre gratuit.

Article 4e : Le stationnement du matériel devra être installé de manière à ne pas faire obstacle à un libre accès aux pompes à incendie.

Article 5e : Dès l'achèvement des festivités, le permissionnaire devra enlever tous matériels, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, le site dans son état primitif.

Article 6e : La présente autorisation est pour toute ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par les articles ci-dessus.

Article 7e : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et une ampliation en sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement d'OLORON-SAINTE-MARIE,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ARUDY-LARUNS.
- Monsieur LACLOTTE Stéphane, Président du Comité des Fêtes

Fait à REBENACQ, le 23/05/2024

Le Maire

Alain SANZ